

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n°18.442 du 6 novembre 2008  
dans l'affaire X /

En cause : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2008 par Monsieur **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (**X**) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu l'article 37/77 de la loi ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me O.STEIN loco Me M.VAN LAER, , et Mme J.KAVARUGANDA , attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

**«Ce dossier a trait à une situation pour laquelle l'article 52/2, §2 de la loi sur les étrangers prescrit qu'une décision doit être prise prioritairement et dans un court délai.**

Le 24 septembre 2008, de 9h16 à 12h15, vous avez été entendu par le Commissariat général au Centre de transit 127, assisté d'un interprète maîtrisant le turc. Votre avocate, Maître Mieke Van Laer, était présente de 9h20 à 12h15.

#### A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire de Kesmeköprü (village dans la province de Batman). Vous seriez membre du

DTP (Demokratik Toplum Partisi / Parti pour une société démocratique) depuis le 3 mars 2007. En tant que membre, vous auriez mené des activités dans l'aile de la jeunesse du parti à Batman-Merkez. Vous auriez fréquenté le bureau du parti de manière régulière pour discuter sur l'avenir du peuple kurde et pour boire un thé. Vous auriez également distribué des tracts que vous auriez remis à des connaissances kurdes.

A cause de vos activités au sein du DTP, vous auriez subi des pressions de la part des autorités turques. Ainsi, lors de contrôles d'identité dont vous situez le premier en janvier 2008, les policiers, après avoir consulté leur ordinateur, auraient su que vous étiez un Kurde et que vous faisiez de la politique. Lors de ces contrôles, vous auriez été fouillé et les policiers vous auraient reproché de faire de la politique. Ils vous auraient également menacé de vous jeter en prison et d'être victime de tortures. Vous auriez subi douze à quatorze contrôles d'identité. Lors de certains de ces contrôles, les policiers vous auraient giflé. Pendant un de ces contrôles, en février-mars 2008, la police vous aurait emmené au commissariat central de Batman-Merkez. Conduit devant le commissaire, il vous aurait accusé de faire de la politique et il aurait déclaré qu'une enquête était menée à votre encontre et que vous seriez jeté en prison et torturé si des preuves étaient trouvées contre vous. Ensuite, vous auriez pu retourner chez vous. Vingt à vingt-cinq jours plus tard, vous auriez été à nouveau emmené au même commissariat où le commissaire aurait tenu le même discours avant de vous relâcher.

Face à ces pressions, vous auriez décidé de quitter la Turquie. C'est ainsi que vous auriez quitté votre village et que vous seriez parti vivre chez votre cousine paternelle à Istanbul et ce, durant un mois et demi. Le 11 septembre 2008, muni d'un passeport fourni par un passeur, vous seriez monté dans un avion à destination de la Belgique.

Depuis votre départ de Turquie, suite à un contact téléphonique avec votre mère, vous auriez appris que la police serait venue au domicile de vos parents parce qu'elle était à votre recherche.

## B. Motivation

Force est d'abord de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, premièrement, il est à noter que vos connaissances sur le DTP sont très faibles pour une personne qui se définit comme un membre actif du parti. Ainsi, vous n'avez pu citer d'autres personnalités ayant une fonction au sein du bureau que vous dites fréquenter régulièrement, hormis Cemalettin Padir, lequel serait le président dudit bureau (cf. rapport d'audition en date du 24 septembre 2008 p. 6 et 19). A savoir si Ahmet Turk aurait toujours été président du DTP depuis que vous en seriez membre, vous répondez par l'affirmative (cf. rapport d'audition en date du 24 septembre 2008 p. 18). Or, d'après des informations en notre possession (dont une copie est jointe au dossier administratif), il s'avère que Nurettin Demirtas a été élu Président du parti le 8 novembre 2007, poste qu'il n'occupera que quelques mois. Soulignons qu'il vous a été demandé qui était Nurettin Demirtas et que vous avez dit ne pas le savoir (cf. rapport d'audition en date du 24 septembre 2008 p. 19). A savoir si le DTP subirait des pressions de la part des autorités turques, vous dites également ne pas le savoir (cf. rapport d'audition en date du 24 septembre 2008 p. 18). Or, d'après ces mêmes informations, il s'avère qu'en novembre 2007, un procureur général a ouvert une procédure judiciaire contre le DTP en exigeant sa dissolution.

De telles méconnaissances sur le DTP permettent de douter très sérieusement de votre qualité de membre actif de ce parti.

Deuxièmement, les activités que vous auriez eues en tant que membre actif se seraient limitées à la fréquentation du bureau local du parti et à la distribution de tracts (cf. rapport d'audition en date du 24 septembre 2009 p. 9).

A savoir quel aurait été le contenu des tracts que vous auriez distribués, vous répondez ne pas vous en souvenir et ensuite, vous dites que certains tracts que vous auriez distribués étaient signés par le DTP ainsi que par le président du district. Dans ces tracts signés par le DTP, il aurait été fait référence à la création d'un Etat kurde indépendant formé par la partie kurde de Turquie et celle du nord de l'Irak (cf. rapport d'audition en date du 24 septembre 2008 p. 9, 10 et 11). Or, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que le DTP n'a pas pour objectif la création d'un Etat kurde indépendant comprenant la partie kurde de Turquie et de celle du nord de l'Irak. De fait, le DTP a pour objectif l'autonomie culturelle et l'augmentation des droits politiques pour la communauté kurde de Turquie. Ce parti prône une résolution du conflit kurde en respectant l'intégrité territoriale de la Turquie. Il se veut d'ailleurs un parti pour tous les habitants de Turquie. Dès lors, il est impensable que vous ayez distribué des tracts signés du DTP prônant la création d'un Etat kurde indépendant. Quant à vos imprécisions sur le contenu des autres tracts, elles nous permettent de penser que vous n'avez jamais mené une telle activité pour le DTP.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, il est permis de dire que vos activités pour le DTP se seraient, tout au plus, limitées à la fréquentation du bureau local du parti pour y discuter et pour y boire du thé, lesquelles permettent de vous considérer comme un simple membre du parti et non comme un membre actif. Or, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que les membres ordinaires du DTP ne risquent pas d'être persécutés du seul fait de leur appartenance au DTP.

Force est aussi de constater qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes. De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir une copie d'une carte d'identité, la copie du passeport avec lequel vous avez voyagé, un certificat de résidence, un certificat de demande pour être membre du DTP et la copie d'une carte d'étudiant), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité, le lieu de résidence, la situation scolaire et votre qualité de membre du DTP) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

Concernant le courrier que le maire de Kesmeköprü a, par l'intermédiaire de votre conseil, adressé « à l'attention des instances étrangères » et par lequel il entend témoigner de votre qualité de « membre actif » du DTP, ainsi que des recherches entamées à votre rencontre par les autorités militaires de votre village, ce document, rédigé à la demande de votre famille, par une personne qui s'en déclare explicitement proche, ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à votre profil allégué de membre actif du DTP, cela au vu de votre manque flagrant de connaissances, pourtant élémentaires, sur ledit parti kurde. En effet, votre connaissance lacunaire, voire erronée, du parti contredit le contenu même du témoignage du maire de Kesmeköprü, témoignage qui, eu égard à la proximité déclarée de ce dernier avec votre famille, s'apparente à un courrier privé.

Quant au courrier que nous a adressé votre conseil le 8 octobre 2008, selon lequel votre père aurait été arrêté et interrogé sur votre compte durant deux jours, il ne fait, tout au plus, que rapporter les allégations de votre oncle. Concernant, en outre, les insinuations

de votre conseil, selon lesquelles les autorités turques auraient prétendument eu connaissance de votre demande d'asile suite au défaut de confidentialité des instances d'asile, nous tenons à rappeler que l'unique démarche de vérification opérée par le Commissariat général dans le cadre de votre dossier a consisté (voir document joint au dossier administratif) en un contact téléphonique avec le maire de votre village, auteur du témoignage écrit précité, lequel document avait été versé au dossier par votre conseil lui-même et qui était adressé, nous citons, « aux instances étrangères ».

En ce qui concerne les deux lettres de Cemalettin Padir (à savoir le Président du DTP pour le district de Merkez-Batman), il y est écrit en substance que vous seriez un membre actif dans la branche de la jeunesse du DTP et que vous subiriez des pressions à cause de vos activités. Ce document ne décrit pas avec précision les activités que vous auriez exercées pour la branche de la jeunesse du DTP. Toutefois, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez cité de manière exhaustive les activités que vous auriez exercées pour ce parti. Seule la fréquentation du bureau du DTP pour y discuter et y boire un thé s'est révélée être crédible. Or, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que les simples membres ayant des activités comme les vôtres ne courrent pas de risque d'être persécuté du seul fait de leur qualité de membre ou en raison de telles activités. En effet, vos activités ne peuvent être considérées comme étant des actions de protestation illégales. Dès lors, ces deux courriers ne peuvent suffire, au vu des éléments susmentionnés, à rétablir la crédibilité pouvant être accordée à vos dires.

Quant au rapport rédigé par Amnesty international sur la Turquie, il ne fait nullement référence à votre situation personnelle et dès lors, il n'appuie pas valablement votre demande d'asile.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi et de l'article 1er de la Convention de Genève du 28.07.1951, un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi et un troisième moyen de la motivation lacunaire et fautive en fait et en droit et de la violation de l'article 57/6 de la loi.
3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle dépose à l'appui de son recours la copie de 5 attestations et leur traduction, un rapport d'Amnesty International 2008 et un article émanant du site Internet « Isavelive ».
4. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi ou, à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au CGRA pour une meilleure analyse du dossier.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* ».

*relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

2. Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées ainsi que sur celle de la portée à attribuer aux pièces déposées en appui de la demande.
3. Le Conseil estime que la question qui se pose est celle de l'établissement des faits. Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
4. Dans le présent cas d'espèce, le Conseil estime, à la lecture des déclarations du requérant, que le Commissaire général a légitimement pu constater que son peu de connaissance du parti DTP, dont il se déclare pourtant membre inscrit et militant actif depuis mars 2007, et le caractère contradictoire et invraisemblable de ses déclarations concernant la teneur des activités menées au nom de ce parti, ne permettent pas de tenir sa qualité de membre actif de ce parti pour établie. C'est à bon droit que le Commissaire général considère ne devoir retenir comme plausible de la part du requérant qu'une activité de simple fréquentation du local de ce parti.
5. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant et à maintenir l'affirmation du militantisme de ce dernier, mais qu'elle ne développe, en définitive, d'autre moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier, autre que d'insister sur les attestations déposées et émanant d'une part du *mukhtar* du village du requérant et d'autre part d'un responsable du DTP, dont elle annexe à nouveau copie à sa requête et sur l'information reçue postérieurement à l'audition au CGRA d'une arrestation du père du requérant le 24 octobre 2008.
6. Concernant les documents déposés à l'appui de la demande, le Conseil constate d'une part que, si les attestations de la présidence de la section centre de Batman du DTP attestent de contacts possibles entre un responsable du DTP et la famille du requérant postérieurement à sa demande d'asile, ils ne contiennent toutefois aucune mention circonstanciée des problèmes allégués par le requérant, notamment ses deux gardes-à-vue avec menaces, alors que ces attestations sont effectuées à son attention et mentionnent par ailleurs, pour l'une d'elles, l'arrestation de « plusieurs de ses camarades ».
7. Quant aux lettres émanant du *mukhtar*, c'est à bon droit que le CGRA a pu estimer que ces témoignages à propos de l'activisme politique du requérant et des recherches effectuées par les autorités à son encontre, de la part d'une personne qui s'est dans un premier temps elle-même spontanément présentée comme « très amie » de la famille, ne peuvent suffire à pallier l'absence de crédibilité des propres déclarations du requérant sur ces mêmes sujets.

8. Quant à l'information reçue de l'arrestation du père du requérant survenue le 24 octobre 2008, elle ne repose que sur le témoignage indirect de l'oncle du requérant et n'est étayée par aucun commencement de preuve.
9. Concernant la « demande pour être membre » déposée au dossier et censée attester de la qualité de membre du DTP du requérant, le Conseil relève la totale inconsistance des propos de ce dernier à son sujet. Alors que ce document s'intitule pourtant « certificat de demande pour être membre », le requérant le présente comme une preuve d'adhésion à la date inscrite du 3 mars 2007 et déclare ignorer exactement quand la demande elle-même a été effectuée, parlant de « peut-être même un an » avant (cf. p. 5 et 6 du rapport d'audition du CGRA). Le Conseil relève en outre qu'à cette date du 3 mars 2007, le requérant était encore mineur d'âge et que le requérant dans ses déclarations (p.5 et 6 du rapport d'audition du CGRA), d'une part, et son conseil dans sa lettre du 26 septembre 2008, d'autre part, tiennent des propos contradictoires au sujet de ce document et singulièrement du talon de récépissé se trouvant toujours au bas de celui-ci, le requérant déclarant ne pas avoir reçu ce talon et son conseil mentionnant qu'il s'agit bien d'une demande « envoyée au siège du DTP » et dont le talon a bien été détaché avant l'envoi. Le Conseil constate qu'il invraisemblable qu'une date d'affiliation ait été mentionnée sur le document avant même l'envoi de cette demande au siège du DTP.
10. Le Conseil relève aussi que la signature du requérant sur cette demande ne correspond en rien à celles apposées sur les documents administratifs du dossier d'asile et ne comprend pas pourquoi le parti du requérant lui envoie comme preuve une simple copie de demande d'affiliation alors que le requérant déclare par ailleurs posséder une carte de membre du DTP, bien qu'il semble par la suite se rétracter sur ce point et se révèle incapable de la décrire (cf. notes d'audition p.19).
11. La partie requérante reproche également à la décision attaquée de ne pas avoir tenu compte d'une information qu'elle lui a communiquée par un courrier du 26 septembre 2008, à savoir que le grand-père du requérant aurait milité dans le parti kurde qui a précédé le DTP et qu'il aurait été détenu durant sept ans pour ce motif. Le Conseil observe cependant que cette information n'est nullement étayée et qu'elle contredit objectivement les propos tenus par le requérant lui-même lors de son audition au Commissariat général, au cours de laquelle la question suivante lui fut posée : « Autre membre de la famille qui fait de la politique ? ». Ce à quoi, il a répondu par la négative (p15). Le Conseil n'estime dès lors pas pouvoir attacher foi à une allégation nullement documentée de l'avocat de la partie requérante qui contredit les propos du demandeur d'asile lui-même.
12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et des documents déposés à l'appui de la demande. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la motivation de la décision attaquée sur ce point ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Le moyen pris d'une violation des dispositions relatives à l'obligation de motivation du Commissaire général est sans fondement sous l'angle de l'article 48/3 de la loi.
13. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

#### **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

  - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
  - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
  - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque d'une part les mêmes motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle fait par ailleurs mention d'extraits du document du CEDOCA (TR2008-033w) expliquant que la situation dans le sud-est de la Turquie reste problématique et que la situation sécuritaire n'a cessé de se dégrader
3. Dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, qu'il existerait en raison de ces mêmes faits de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi. Le requérant soutient en particulier « qu'il est clair que les autorités le mettront en prison dès qu'il serait de retour et les circonstances dans les prisons turques sont inhumaines ». Le Conseil reste toutefois sans comprendre sur quoi repose la certitude du requérant d'être arrêté en cas de retour, dès lors que les motifs pour lesquels il dit risquer cette arrestation manquent de crédibilité, comme développé *supra*. En exposant les raisons pour lesquelles il n'estime pas crédible les allégations du requérant quant aux motifs pour lesquels il risquerait d'être poursuivi en Turquie le Commissaire général a motivé à suffisance sa décision sur ce point.
4. Concernant l'article 48/4, §2, c) de la loi, la décision attaquée expose que malgré une recrudescence des combats dans le sud-est du pays, opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci sont limités aux régions montagneuses et qu'il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes. En outre, si les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK, d'une part, et les forces de sécurité turques, d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles, les civils ne sont pas visés par l'une de ces parties au combat. La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que des civils ont également été victimes de la situation de conflit armé. Elle ne démontre cependant pas en quoi les incidents qu'elle relate permettraient de conclure qu'il existe dans la région d'où provient le requérant une « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. La partie requérante ne démontre pas que la motivation de la décision attaquée serait inadéquate ou insuffisante sur ce point.
5. La décision attaquée a en conséquence légitimement pu constater qu'il n'existe pas de *sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi*. Les moyens manquent en fait et en droit en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi et de l'obligation de motivation au regard de cette disposition.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 6 novembre 2008 par :

,

J.MALENGREAU,

le Greffier assumé,

le Président,

J.MALENGREAU

S. BODART